

OMPI



SCT/12/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 avril 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,
DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS ET
DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES**

Douzième session
Genève, 26 – 30 avril 2004

RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

1. M. Ernesto Rubio, sous-directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux délégués au nom du directeur général.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

2. M. Li-Feng Schrock (Allemagne) a été élu président du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT). M. Evgeny Zinkevitch (Biélorus) et M. Jeong In-Sik (République de Corée) ont été élus vice-présidents.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/12/1 Prov.) sans modification.

Point 4 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la onzième session

4. Le SCT a adopté le projet de rapport (document SCT/11/8 Prov.2) sous réserve de modifications mineures.

Point 5 de l'ordre du jour : révision du Traité sur le droit des marques

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents suivants : SCT/12/2 (Projet de traité révisé sur le droit des marques (TLT)), SCT/12/3 (Projet de règlement d'exécution révisé du projet de traité révisé sur le droit des marques) et SCT/12/4 (Notes).

Article premier
(Expressions abrégées)

Point iv). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Point viii). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Article 4
(Mandataire; élection de domicile)

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Règle 4
[Précisions relatives à la constitution d'un mandataire et à l'élection de domicile]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Article 8
(Communications)

1) [*Mode de transmission des communications*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

2) [*Langue des communications*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

3) [*Présentation d'une communication*]

Le libellé modifié de cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

4) [*Signature des communications*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

5) [*Original d'une communication déposée sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

6) [*Interdiction d'autres conditions*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

7) [*Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve de transfert en un article distinct et d'une nouvelle rédaction.

Règle 6

[Précisions relatives à la signature visée à l'article 8.4)]

1) [*Indication accompagnant la signature*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

2) [*Date de la signature*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

3) [*Signature d'une communication sur papier*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

4) [*Signature des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques consistant en une représentation graphique*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

5) [*Signature des communications déposées sous forme électronique ne consistant pas en une représentation graphique*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

Règle 7

[Précisions relatives aux communications]

1) [*Délai*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

2) [*Notification*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

3) [*Sanctions concernant le non-respect de conditions*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

Article 14

(Mesures en cas d'inobservation d'un délai)

1) [*Mesures*]

Il a été convenu de reformuler cette disposition à la lumière du débat.

2) [*Exceptions*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

3) [*Taxes*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

4) [*Interdiction d'autres conditions*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Règle 10

[Prescriptions relatives aux mesures applicables en cas d'inobservation d'un délai]

Il a été convenu de reformuler cette règle à la lumière du débat.

6. Le président a noté que plusieurs délégations et représentants d'organisations observatrices se sont prononcés en faveur de l'inclusion des articles 17 à 21 dans le projet de TLT révisé. D'autres délégations ont fait part de leur préoccupation quant à l'incorporation de ces dispositions dans le projet de TLT révisé et ont renvoyé au débat qui a eu lieu à cet égard lors de la onzième session du SCT. Sans préjudice des positions des délégations sur cette question en général, le président a ainsi résumé les délibérations qui ont suivi :

Article 17

(Requête en inscription d'une licence)

1) [*Contenu de la requête en inscription*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

2) [*Signature*]

Cette disposition a été laissée en suspens en vue d'un examen plus approfondi.

3) [*Taxes*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

4) [*Requête unique se rapportant à plusieurs enregistrements*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus

5) [*Interdiction d'autres conditions*]

Cette disposition a été laissée en suspens en vue d'un examen plus approfondi.

6) [*Preuves*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

7) [*Requêtes se rapportant à des demandes*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Article 18

(Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence)

Cette disposition a été laissée en suspens en vue d'un examen plus approfondi.

Article 19

(Effets du défaut d'inscription d'une licence)

1) [*Validité de l'enregistrement et protection de la marque*]

Cette disposition a été laissée en suspens en vue d'un examen plus approfondi.

2) [*Certains droits du preneur de licence*]

Cette disposition a été laissée en suspens en vue d'un examen plus approfondi.

Article 20

(Usage d'une marque au nom du titulaire)

Il a été convenu de reformuler cet article.

Article 21

(Indication de la licence)

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Articles 22 à 31

Suite aux interventions de plusieurs délégations, le président a indiqué que ces dispositions sont laissées en suspens en vue d'un examen plus approfondi.

7. Le comité permanent a décidé d'inviter le Secrétariat à transmettre la recommandation ci-après à l'Assemblée générale de l'OMPI à l'occasion de la quarantième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, devant se tenir du 27 septembre au 5 octobre 2004 :

“À sa douzième session, qui s'est tenue à Genève du 26 au 30 avril 2004, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), compte tenu de la progression des travaux du SCT relatifs à un traité révisé sur le droit des marques (TLT), a décidé de recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI d'approuver la convocation, pour le premier semestre de 2006, d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques, dont les dates exactes et le lieu devront être arrêtés par la réunion préparatoire, et de tenir lui-même deux autres sessions avant cette conférence diplomatique.”

Point 6 de l'ordre du jour : noms de domaine de l'Internet et indications géographiques

8. Il a été convenu que ce point devrait être maintenu à l'ordre du jour du SCT, compte dûment tenu des priorités établies par le SCT pour ses travaux.

Point 7 de l'ordre du jour : indications géographiques

9. Aucune observation n'a été formulée en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour.

Point 8 de l'ordre du jour : autres questions

10. Le SCT a pris note du document SCT/12/5 et de la déclaration du Secrétariat selon laquelle un projet de document récapitulatif contenant les réponses au questionnaire sera envoyé aux membres du SCT, si possible avant la prochaine session.
11. Le SCT a pris note d'un exposé du Secrétariat sur la base de données en ligne relative à l'article 6ter.
12. Il n'y a pas eu de débat sur la question des registres de marques notoires.

Point 9 de l'ordre du jour : travaux futurs

13. Le SCT a décidé que la priorité devra être donnée à la révision du TLT. Il est en outre convenu que sa treizième session durera cinq jours entiers, dont au moins quatre jours et demi réservés pour le TLT, le reste du temps étant consacré, si possible, à l'examen d'autres questions et aux travaux futurs.
14. Les dates suivantes ont été arrêtées provisoirement pour la treizième session du SCT : 25-29 octobre 2004.

[Fin du document]